FRC.2.9568c
Case
FRC
1790

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ

POUR L'ALIENATION DES BIENS DOMANIAUX ET ECCLESIASTIQUES,

Sur les ventes de ces biens ;

PAR M. DE DELLEY D'AGIER,

DÉPUTÉ DU DAUPHINÉ.

IMPRIMÉ, PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ;

Avec les Décrets rendus, le 14 Mai 1790, sur cet objet.

MESSIEURS,

VOTRE Comité pour l'aliénation des biens domaniaux & ecclésiatiques va vous soumettre un Projet de Réglement, pour fixer les bases des opérations auxquelles il doit se livrer pour l'exécution de vos Décrets.

Il a cru devoir ranger, dans trois Titres particuliers, la série d'articles qu'il vous proposera de décréter.

Les ventes aux Municipalités sont l'objet du Titre premier.

Votre Comité, dans ce Titre, a d'abord classé les diverses espèces de biens actuellement en vente, d'après les avantages plus ou moins assurés qu'ils présentent aux acquéreurs ; il a déterminé la manière d'en évaluer les revenus. Il a fixé, pour chaque classe, l'estimation des prix capitaux, à raison de ces revenus.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le mode d'évaluation des revenus préſentoit des difficultés avec leſquelles il a fallu tranſiger : exiger des eſtimations, pour chaque propriété, eût été, ſans doute, le parti le plus sûr avec des experts intègres & éclairés.

Mais, les détails, les longueurs, les dépenſes de ce moyen, la difficulté de ſe procurer des experts, tels qu'il les faudroit ; tout devoit porter votre Comité à n'employer cette voie, que lorſque l'abſence des baux à ferme la rendroit indiſpenſable. Votre Comité ne s'eſt point diſſimulé l'inſuffiſance de ces baux ; mais, nous le répétons, il a fallu tranſiger avec les difficultés.

Le nombre de fois *le revenu net* d'un bien que votre Comité vous propoſera de déterminer, pour le prix capital d'eſtimation de ce ce bien, eſt calculé, pour les diverſes claſſes, à un denier très-modéré, afin que les Municipalités ne ſoient point retenues par la crainte d'y perdre, & ſur-tout pour que les acquéreurs particuliers, attirés par cette eſtimation qui fixera leur première offre, s'empreſſent d'enchérir, & de retirer promptement des mains des Municipalités, des biens qu'elles ne pourroient conſerver long-temps ſous leur adminiſtration, ſans de grands inconvéniens.

Les conditions des ventes aux Municipalités ont pour objet général, d'aſſurer la prompte exécution de vos Décrets, en offrant aux Municipalités, même les moins importantes, non-ſeulement la poſſibilité d'y concourir, mais encore un très-grand intérêt à le deſirer.

En effet, ſi elles ne peuvent revendre ſur-le-champ, elles auront, ſur le revenu de l'objet par elles acquis, un bénéfice annuel très-aſſuré, défalcation faite des frais de régie & de réparations.

Elles auront, de plus, un bénéfice en capital ſur la revente.

Ce double bénéfice, accordé aux Municipalités,

paroîtra peut-être trop considérable ; mais des raisons puissantes ont déterminé votre Comité. Pour assurer le succès de cette opération publique il devient si essentiel d'y attacher les Municipalités, que ce qui sera accordé à leur médiation paroît un sacrifice aussi politique que modéré : ce dédommagement, accordé aux Municipalités, prend d'ailleurs, Messieurs, un caractère bien favorable, lorsqu'on considère que les malheurs, occasionnés par la cherté des grains & la diminution du commerce, ont jeté ces Municipalités dans des dépenses si peu proportionnées à leurs moyens ordinaires, que peut-être l'Etat seroit obligé de venir à leur secours, si la grande & sage opération, sur laquelle vous allez statuer, ne leur offroit une ressource aussi naturelle que nécessaire. Les demandes multipliées que vous recevez chaque jour, pour obtenir des permissions d'emprunter, viennent à l'appui de cette assertion.

Votre Comité regardant également comme d'une justice exacte les moyens de mettre toutes les Municipalités du Royaume, à même de jouir du bienfait de vos Décrets sur ces ventes, & de rassurer celles qui sont le plus étrangères à des combinaisons & des engagemens, a pensé qu'il devoit vous proposer d'étendre à quinze années, pour les Municipalités, les termes de leur acquittement, à raison d'un quinzième par an.

Cette disposition si favorable aux conditions à imposer aux acquéreurs particuliers, & qui doit nécessairement contribuer à la promptitude & aux bénéfices des reventes, trouve, dans les articles subséquens, des modifications qui répondent aux objections qui pourroient être faites.

Les paiemens en capitaux & intérêts à 5 pour cent, sans retenue, de toutes les reventes, seront directement versés, par les acquéreurs particuliers, dans la caisse de l'extraordinaire, sans passer par les mains des Municipalités, de sorte que les termes des paiemens accordés aux Municipalités, dans le cas où

elles ne pourroient trouver à revendre promptement, seront extrêmement rapprochés, en cas de revente, par la recette directe de tous les produits de ces reventes.

Enfin, Messieurs, votre Comité considérant que les biens dont vous avez décrété la vente, sont déjà affranchis, par vos Décrets, de toutes charges, dettes & hypothèques; considérant aussi qu'ils sont presque tous ou amortis, ou francs de toutes prestations, mouvances ou directes, a cru que le petit nombre de ceux susceptibles d'exception, ne devoit point l'empêcher de vous proposer une clause générale d'affranchissement, qui met tous les acquéreurs de ces biens dans une parfaite sécurité sur toutes les réclamations; & votre Comité a pensé que les dédommagemens particuliers dont la Nation se chargeroit vis-à-vis de ceux qui prouveroient la légitimité de leurs droits, lui seroient moins onéreux que le préjudice nécessaire que porteroit au prix des ventes la moindre incertitude des enchérisseurs.

Dans le Titre second, votre Comité traite de la préférence réservée aux Municipalités sur les biens situés dans leur territoire.

Il étoit nécessaire de prevénir l'espèce d'accaparement que pouvoient exercer les Municipalités jouissantes d'un grand crédit, & de ménager à toutes un moyen de réparer, dans les formes, les conditions & les délais prescrits, le retard souvent involontaire apporté à leur détermination.

Certes, il eût été pénible pour des Municipalités qui supportoient, depuis tant de siècles, le fardeau des priviléges attachés aux biens Domaniaux & Ecclésiastiques de leurs territoires, de voir passer, sans retour, en des mains étrangères, la disposition de ces biens, lorsque votre sagesse & votre justice semblent les créer pour la Patrie, en les rendant à la circulation & à toute l'activité de l'industrie.

Mais votre Comité, Messieurs, en se conformant sur cet objet à l'esprit d'un de vos Décrets, a cru devoir vous proposer de conserver aux Municipalités

qui ſe ſeront préſentées les premières pour acquérir un dédommagement, &, pour ainſi dire, une marque de ſatisfaction du zèle qu'elles auront montré pour le ſuccès d'une opération ſi importante.

Vous vous y déterminerez, Meſſieurs, avec d'autant plus de facilité, que les Municipalités qui ſe ſont annoncées juſqu'ici par des offres dignes de leur patriotiſme & de tous vos ſuffrages, ſont préciſément celles qui vous ont donné les preuves les plus éclatantes de leur attachement à la Conſtitution, malgré les pertes inſéparables des grands changemens, qu'ont éprouvés toutes les branches de leur commerce.

Votre Comité a réuni dans le Titre troiſième les conditions les plus propres à éloigner, des reventes aux particuliers, l'arbitraire & l'intrigue, en les ſoumettant à des formes préciſes, en leur aſſurant une grande publicité. Il a cherché, ſur-tout, à remplir deux vues également importantes; la première, de ne laiſſer que le moins poſſible ſous les adminiſtrations municipales, des propriétés qui ne ſauroient, en leurs mains, contribuer à la richeſſe de l'Empire; la ſeconde, d'appeller à la propriété, à cette eſpèce de dignité, la première peut-être chez une Nation libre, le plus grand nombre poſſible de Citoyens. Ainſi, les Municipalités ne pourront refuſer de mettre ſur-le-champ aux enchères les objets ſur leſquels il ſera fait une offre égale à leur eſtimation. Ainſi, les enchères partielles, lorſque leur réunion offrira une ſomme égale à celle des enchères en maſſe, auront une préférence aſſurée; &, par une juſte & ſalutaire répartition dans le mode & les termes du paiement, l'habitant des campagnes ne craindra plus d'entrer en concurrence avec le capitaliſte, & les richeſſes mobiliaires de ce dernier ne le rendront plus l'arbitre tyrannique des adjudications.

Mais en ſe prêtant aux facultés, ſi ſouvent bornées du grand nombre de ceux qui ſe préſenteront aux enchères, votre Comité n'a pu s'éloigner des règles que la prudence lui dictoit, pour prévenir les dégradations d'un acquéreur inſolvable.

Il a donc cherché à en éloigner le danger, en obligeant l'adjudicataire à payer comptant une partie du prix, suffisante pour répondre de son administration.

Votre Comité n'a pas cru, Messieurs, devoir interdire aux Municipalités la faculté de conserver, pour des objets d'utilité publique, quelques unes des propriétés par elles acquises; mais il a exigé qu'elles se conformassent préalablement à ce qui leur est prescrit par vos Décrets pour pouvoir acquérir, & qu'elles ne pussent agir en cette occasion, que concurremment avec les particuliers, & en se soumettant aux règles qui leur sont imposées.

Enfin, Messieurs, votre Comité, de plus en plus persuadé que la vente des biens Domaniaux & Ecclésiastiques, que quelques personnes semblent ne considérer que comme une opération momentanée de finance, doit avoir, pour le temps à venir, une influence majeure sur la population, le commerce & l'industrie, a cru que la Nation devoit hâter ces grands effets, en apportant à la division & sous-division de ces propriétés toutes les facilités qui sont en sa puissance.

C'est dans ces vues que votre Comité proposera de décréter que tous les genres d'actes, relatifs à ces ventes, reventes, cessions, rétrocessions, divisions, sous-divisions, même les actes d'emprunts & délibérations qui en seront la suite, soient dégagés de toutes les entraves de l'impôt pendant un délai déterminé.

DECRETS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 14 Mai 1790.

SUR la vente de quatre cens millions de Domaines nationaux.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'il est important de répondre à l'empressement que

lui témoignoient les Municipalités & tous les Citoyens, pour l'exécution de ſes Décrets, des 19 Décembre 1789 & 17 Mars 1790, ſur la vente des Domaines Nationaux, & de remplir en même temps les deux objets qu'elle s'eſt propoſés dans cette opération, le bon ordre des finances & l'accroiſſement heureux, ſur-tout parmi les habitans des campagnes, du nombre des propriétaires, par les facilités qu'elle donnera pour acquérir ces biens, tant en les diviſant qu'en accordant aux acquéreurs, des délais ſuffiſans pour s'acquitter, & en dégageant toutes les tranſactions auxquelles ces ventes & reventes pourront donner lieu, des entraves gênantes & diſpendieuſes qui pourroient en retarder l'activité, a décrété & décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Des ventes aux Municipalités.

ARTICLE PREMIER.

Les Municipalités qui voudront acquérir, ſeront tenues d'adreſſer leurs demandes au Comité, établi par l'Aſſemblée Nationale, pour l'aliénation des Domaines Nationaux. Ces demandes ſeront faites en vertu d'une délibération du Conſeil général de la Commune.

II. Les particuliers qui voudront acquérir directement des Domaines nationaux, pourront faire leurs offres au Comité, qui les renverra aux adminiſtrations ou directoires de Départemens, pour en conſtater la véritable valeur & les mettre en vente, conformément au Réglement qui ſera inceſſamment donné à cet effet.

III. Le prix capital des objets portés dans les demandes ſera fixé, d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais à des deniers différens, ſelon l'eſpèce de biens actuellement en vente qui, à cet effet, ſont rangés en quatre Claſſes.

Ire. CLASSE. Les biens ruraux conſiſtans en terres la

bourables, prés, vignes, pâtis, marais salans, & les bois, les bâtimens & autres objets attachés aux fermes ou métairies, & qui servent à leur exploitation.

IIe. Classe. Les rentes & prestations en nature, de toute espèce, & les droits casuels auxquels sont sujets les biens grevés de ces rentes ou prestations.

IIIe. Classe. Les rentes & prestations en argent, & les droits casuels dont sont chargés les biens sur lesquels ces rentes & prestations sont dues.

La IVe. Classe sera formée de toutes les autres espèces de biens, à l'exception des bois non compris dans la première Classe, sur lesquels il sera statué par une loi particulière.

IV. L'estimation du revenu des trois premières Classes de biens sera fixée, d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus par-devant Notaire, & certifiés véritables par le serment des fermiers devant le Directoire du District; & à défaut de bail de cette nature, elle sera faite d'après un rapport d'experts, sous l'inspection du même directoire, déduction faite de toutes impositions dues à raison de la propriété.

Les Municipalités seront obligées d'offrir, pour prix capital des biens des trois premières Classes, dont elles voudront faire l'acquisition, un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions suivantes.

Pour les biens de la première classe, 22 fois le revenu net.

Pour ceux de la deuxième 20 fois.

Pour ceux de la troisième 15 fois.

Le prix des biens de la quatrième classe sera fixé d'après une estimation.

V. Les Municipalités déposeront, dans la caisse de l'extraordinaire, immédiatement après leur acquisition, quinze obligations payables d'année en année, & montant ensemble aux trois quarts du prix convenu.

Elles pourront rapprocher le terme desdits paiemens, mais elles seront tenues d'acquitter une obligation chaque année.

Les fermages des biens vendus auxdites Municipalités, les rentes, loyers & le prix des bois qu'elles

auront le droit d'exploiter, ſeront verſés dans la caiſſe de l'extraordinaire ou du diſtrict, à concurrence des intérêts par elles dus.

VI. Les obligations des Municipalités porteront intérêt à cinq pour cent, ſans retenue; & cet intérêt ſera verſé, ainſi que les capitaux, dans la caiſſe de l'extraordinaire.

VII. Les biens vendus ſeront francs de toutes rentes, redevances ou preſtations foncières, comme auſſi de tous droits de mutation, tels que quint & requint, lods & ventes, reliefs, & généralement de tous les droits ſeigneuriaux ou fonciers ſoit fixes, ſoit caſuels, qui ont été déclarés rachetables par les Décrets du 4 Août 1789, & 15 Mars 1790, la Nation demeurant chargée du rachat deſdits droits, ſuivant les règles preſcrites, dans les cas déterminés par le Décret du 3 de ce mois : le rachat ſera fait des premiers deniers provenant des reventes.

VIII. Seront pareillement leſdits biens affranchis de toutes dettes, rentes conſtituées, & hypothèques, conformément aux Décrets des 10, 14 & 15 Avril 1790.

Dans le cas où il ſeroit formé des oppoſitions, elles ſont, dès-à-préſent, déclarées nulles & comme non-avenues, ſans qu'il ſoit beſoin que les acquéreurs obtiennent de jugement.

IX. Les baux à ferme ou à loyer deſdits biens qui ont été faits légitimement, & qui auront une date certaine & authentique, antérieure au 2 Novembre 1789, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, ſans que les acquéreurs puiſſent expulſer les fermiers, même ſous l'offre des indemnités de droit & d'uſage.

X. Les Municipalités revendront à des particuliers, & compteront de *Clerc à Maître* avec la Nation, du produit de ces reventes.

XI. Les Municipalités ſeront chargées de tous les frais relatifs aux eſtimations, ventes, ſubrogations & reventes. Il leur ſera alloué & fait raiſon par le Receveur de l'Extraordinaire, du ſeizième du prix capital des reventes qui ſeront faites aux particuliers, à

meſure & à proportion des ſommes payées par les acquéreurs.

XII. Si, pour compléter le paiement des obligations, aux époques fixées, quelques Municipalités avoient beſoin de recourir à des emprunts, elles y ſeront autoriſées par l'Aſſemblée Nationale ou par les Légiſlatures qui en régleront les conditions.

XIII. Les paiemens à faire par les Municipalités ou par les acquéreurs, à leur décharge, ne ſeront reçus à la caiſſe de l'extraordinaire, qu'en eſpèce ou en aſſignats.

XIV. La ſomme totale des ventes qui ſeront faites aux Municipalités, en vertu du préſent Décret, ne pourra excéder la ſomme de 400 millions; l'Aſſemblée Nationale ſe réſervant de preſcrire les règles qui ſeront obſervées pour les ventes ultérieures qui pourroient avoir lieu.

TITRE II.

De la préférence réſervée aux Municipalités, ſur les biens ſitués dans leurs Territoires.

Article Premier.

Toute Municipalité pourra ſe faire ſubroger, pour les biens ſitués dans ſon territoire, à la Municipalité qui les auroit acquis. Mais cette faculté n'arrêtera pas l'activité des reventes à des acquéreurs particuliers, dans les délais & les formes preſcrites ci-après. Les Municipalités ſubrogées jouiront cependant du bénéfice de cette ſubrogation, lorſqu'elle ſe trouvera conſommée avant l'adjudication définitive.

II. Toutes les terres & dépendances d'un corps de ferme ſeront cenſées appartenir au territoire dans lequel ſera ſitué le principal bâtiment ſervant à ſon exploitation.

Une pièce de terre non dépendante d'un corps de ferme, & qui s'étendra ſur le territoire de pluſieurs Municipalités, ſera cenſée appartenir à celui qui en comprendra la plus grande partie.

III. La ſubrogation devra comprendre la totalité

des objets qui auront été réunis dans une seule & même estimation.

IV. Les Municipalités qui auront acquis hors de leur territoire, seront tenues de le notifier aux Municipalités, dans le territoire desquelles les biens sont situés, & de retirer de chacune un certificat de cette notification, qui sera envoyé au Comité.

Les Municipalités ainsi averties auront un mois, à dater du jour de la notification, pour former leurs demandes en subrogation; & le mois expiré, elles n'y seront plus admises.

V. La demande en subrogation sera faite par délibération du Conseil-général de la Commune, contiendra la désignation des objets, sera adressée au Comité, & notifiée à la Municipalité qui auroit précédemment acquis.

VI. Lorsque la demande en subrogation aura été admise par l'Assemblée Nationale, la Municipalité subrogée déposera, dans la caisse de l'extraordinaire, 1°. des obligations pour les trois-quarts du prix de l'estimation des biens qui lui sont cédés; 2°. la soumission de rembourser à la Municipalité, sur laquelle elle exercera la subrogation, la part proportionnelle des frais relatifs à la première acquisition, lesquels, en cas de difficulté, seront réglés par le Corps législatif ou les Commissaires par lui nommés.

VII. Le Receveur de l'extraordinaire prendra, pour comptant, les obligations de la Municipalité subrogée, & donnera décharge d'autant à la Municipalité évincée par la subrogation.

VIII. Les Municipalités admises à la subrogation seront tenues de remplir les conditions énoncées par l'article VI, dans le délai de deux mois, pour celles qui ne sont pas à plus de cinquante lieues de la Municipalité évincée.

De deux mois & demi, pour celles qui sont distantes, depuis cinquante jusqu'à cent lieues.

Et de trois mois pour les autres.

Le tout, à compter du jour de la notification prescrite par l'article IV. Ces délais expirés, elles seront déchues de la subrogation.

IX. Toutes les Municipalités qui, dans le délai d'un mois, à dater de la publication du préſent Décret, ſe ſeront fait ſubroger, pour les fonds ſitués dans leurs territoires, aux Municipalités qui auroient fait des ſoumiſſions antérieures, jouiront de la totalité du bénéfice porté par l'article XI du titre premier.

X. Les Municipalités qui ſe ſeront fait ſubroger après le délai ci-deſſus, jouiront pareillement dudit bénéfice; mais il en ſera diſtrait un quart au profit de la Municipalité qui, après avoir fait ſa ſoumiſſion la première, ſe trouvera évincée par la ſubrogation, pourvu qu'elle ait conſommé l'acquiſition dans le mois qui ſuivra cette ſoumiſſion.

XI. L'acquiſition ſera cenſée conſommée, lorſqu'après l'eſtimation des biens, faite dans la forme preſcrite par l'article IV du titre premier, les offres auront été acceptées par le Corps légiſlatif.

TITRE III.

Des reventes aux particuliers.

Article Premier.

Dans les quinze jours qui ſuivront l'acquiſition, les Municipalités ſeront tenues de faire afficher, aux lieux accoutumés de leur territoire, à ceux des territoires où ſont ſitués les biens, & des villes chef-lieux de Diſtricts de leur Département, un état imprimé & détaillé de tous les biens qu'elles auront acquis, avec énonciation du prix de l'eſtimation de chaque objet, & d'en dépoſer des exemplaires aux Hôtels communs deſdits lieux, pour que chacun puiſſe en prendre communication ou copie, ſans frais.

II. Auſſitôt qu'il ſera fait une offre, au moins égale au prix de l'eſtimation, pour totalité ou partie des biens vendus à une Municipalité, elle ſera tenue de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux où l'état des biens aura été ou dû être envoyé, & d'indiquer

le lieu, le jour & l'heure auxquels les enchères seront reçues.

III. Les adjudications seront faites dans le chef-lieu & par-devant le directoire du District de la situation des biens, à la diligence du Procureur ou d'un fondé de pouvoir de la Commune venderesse, & en présence de deux Commissaires de la Municipalité dans le territoire de laquelle les biens sont situés, lesquels Commissaires signeront les procès-verbaux d'enchères & d'adjudication, avec les Officiers du Directoire & les parties intéressées, sans que l'absence des Commissaires duement avertis, de laquelle sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication.

IV. Les enchères seront reçues publiquement; il y aura quinze jours d'intervalle entre la première & la seconde publication; & il sera procedé, un mois après la seconde, à l'adjudication définitive, au plus offrant & dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture, ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. Les jours seront indiqués par des affiches où le montant de la dernière enchere sera mentionné.

V. Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de Citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les paiemens seront divisés en plusieurs termes.

La quotité du premier paiement sera réglée en raison de la nature des biens, plus ou moins susceptibles de dégradation.

Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins & des usines, payeront trente pour cent du prix de l'acquisition, à la caisse de l'extraordinaire.

Ceux des maisons, des étangs, des *fonds morts* & des emplacemens vacans dans les villes, vingt pour cent.

Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes & des bâtimens servant à leur exploitation, & des bieus de la seconde & troisième classe, douze pour cent.

Dans le cas où des biens de ces diverſes natures ſeront réunis, il en ſera fait ventilation pour déterminer la ſomme du premier paiement.

Le ſurplus ſera diviſé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, & dans leſquelles ſera compris l'intérêt du capital à cinq pour cent, ſans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des paiemens plus conſidérables & plus rapprochés, ou même ſe libérer entièrement, à quelqu'échéance que ce ſoit.

Les acquéreurs n'entreront en poſſeſſion réelle qu'après avoir effectué leur premier paiement.

VI. Les enchères ſeront en même-temps ouvertes ſur l'enſemble ou ſur les parties de l'objet compris en une ſeule & même eſtimation; & ſi, au moment de l'adjudication définitive, la ſomme des enchères partielles égale l'enchère faite ſur la maſſe, les biens ſeront de préférence adjugés diviſément.

VII. A chacun des paiemens ſur le prix des reventes, le Receveur de l'extraordinaire ſera tenu de faire paſſer, à la Municipalité qui aura vendu, un *duplicata* de la quittance délivrée aux acquéreurs, & portant décharge d'autant ſur les obligations qu'elle aura fournies.

VIII. A défaut de payement du premier à-compte, ou d'une annuité échue, il ſera fait, dans le mois, à la diligence du Procureur de la Commune vendereſſe, ſommation au débiteur d'effectuer ſon paiement, avec les intérêts du jour de l'échéance; & ſi ce dernier n'y a pas ſatisfait, deux mois après ladite ſommation, il ſera procédé, ſans délai, à une adjudication nouvelle, à ſa folle enchère, dans les formes preſcrites par les articles III & IV.

IX. Le Procureur de la Commune de la Municipalité pourſuivante ſe portera premier enchériſſeur pour une ſomme égale au prix de l'eſtimation, ou pour la valeur de ce qui reſtera dû à ſa Municipalité, ſi cette valeur eſt inférieure au prix de l'eſtimation; il ſera prélevé, ſur le prix de la nouvelle ad-

judication, le montant de ce qui se trouvera échu avec les intérêts & les frais, & l'adjudicataire sera tenu d'acquitter, au lieu & place de l'acquéreur dépossédé, toutes les annuités à écheoir.

X. Si une Municipalité croyoit devoir conserver pour quelqu'objet d'utilité publique une partie des biens par elle acquis, elle sera tenue de se pourvoir, dans les formes prescrites par le Décret du 14 Décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, après laquelle elle sera admise à enchérir, concurrement avec les particuliers; & dans le cas où elle demeureroit adjudicataire, elle payera dans les mêmes formes, & dans les mêmes délais que tout autre acquéreur.

XI. Pendant les quinze années accordées aux Municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne sera perçu, pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, revente, cession & rétrocession des domaines nationaux, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances & autres frais relatifs auxdites translations de propriété, aucun autre droit que celui de contrôle, qui sera fixé à 15 sols.

Signé THOURET, *Président*; DE CHAMPEAUX, LA REVELLIÈRE DE L'EPEAUX, CHABROUD, le Comte DE CRILLON, l'Abbé DE LA SAICETTE, FERMON, *Secrétaires.*

A TOULOUSE, DE L'IMPRIMERIE DU ROI.